PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 14 août 2018

Nicolas Dubé
Avocat
Ligne directe 514-392-9432
Téléc. direct 514-878-1450
Nicolas.Dube@gowlingwlg.com

Adjointe : Sandra Commune
Téléphone : 514-878-9641, poste 65322
Sandra.Commune@gowlingwlg.com

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Votre dossier : R-4052-2018
Notre dossier : L140690009

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport de l'électricité (le « **Transporteur** ») datés du 7 août dernier.

Par la présente et en réponse aux commentaires du Transporteur, notre cliente, Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** »), souhaite faire part à la Régie des commentaires suivants.

1) RÉPONSE AUX COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR QUANT AU MODE PROCÉDURAL

Dans un premier temps, NEMC ne conteste pas le fait que la Régie dispose d'une large discrétion afin de déterminer le mode procédural approprié à l'examen de la demande du Transporteur. Toutefois, considérant l'envergure du projet et les nombreux et importants enjeux soulevés par les intervenants au dossier, dont NEMC, cette dernière soumet respectueusement à la Régie qu'il y aurait lieu de tenir une audience publique afin d'être en mesure d'effectuer un examen approfondi de la preuve déposée par le Transporteur.

La Régie a d'ailleurs conclu, dans le cadre du dossier d'investissement R-3887-2014 suivant la décision D-2014-118, à la nécessité de tenir une audience publique orale considérant l'envergure du projet dans ce dossier et les particularités de ce dernier, justifiant ainsi un examen approfondi de la preuve déposée. Il était notamment question du respect du principe de la neutralité tarifaire et de la causalité des coûts dans ce dossier. La Régie mentionne par ailleurs dans cette même décision qu'elle ne saurait considérer le délai demandé par le Transporteur pour déterminer le mode procédural adéquat et adapté à sa demande. Par conséquent, il est respectueusement soumis par NEMC que le fait que le Transporteur

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun d'entre ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez gowlingwlg.com/avisjuridique

souhaite obtenir une décision en janvier 2019 ne devrait pas être le facteur qui détermine le choix procédural en l'instance.

Dans la décision D-2016-043, la Régie a également modifié le mode d'examen de la demande initialement prévue afin de prévoir la tenue d'une audience publique, et ce, considérant les motifs allégués par les intervenants et les divers enjeux soulevés par ces derniers dans leurs demandes d'intervention.

Par conséquent, NEMC est d'avis que la Régie peut et devrait, en vertu des larges pouvoirs dont elle dispose, fixer la tenue d'une audience publique dans le présent dossier.

2) RÉPONSE AUX COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR QUANT À L'INTERVENTION DE NEMC

Dans ses commentaires, le Transporteur réitère que la Régie doit examiner sa demande d'autorisation d'investissement en fonction de la loi, du cadre réglementaire et des principes réglementaires actuellement en vigueur. Selon le Transporteur, la Régie ne peut refuser ou différer l'examen de sa demande en raison de modifications éventuelles provenant du dossier R-3888-2014 – Phase 2 ou autre. Toujours selon le Transporteur, la Régie ne peut présumer de la teneur que pourraient avoir, si elles se matérialisent, ces éventuelles modifications.

Or, NEMC ne demande pas à la Régie de différer l'examen de la demande du Transporteur en raison de modifications éventuelles qui pourraient découler du dossier R-3888-2014 – Phase 2 ou d'un autre dossier. De l'avis de NEMC, son intervention s'inscrit tout à fait dans le cadre du processus réglementaire actuel et des décisions antérieures de la Régie qui délimitent le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation d'investissement.

En effet, les principes de la neutralité tarifaire et de la causalité des coûts sont des principes réglementaires reconnus par la Régie[1] et qui sont à la base de l'établissement des *Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec*. Au surplus, de l'avis de NEMC et en fonction de la décision D-2002-95, il existe un lien direct entre le caractère prudemment acquis et utile d'un investissement et le respect du principe de la causalité des coûts qui est à la base de tout ajout au réseau de transport. Ce faisant, NEMC est en droit de questionner le Transporteur sur les objectifs du projet, les questions de fiabilité et les solutions proposées. NEMC est également en droit de vérifier si le projet apportera de la capacité excédentaire pour des besoins futurs, quels qu'ils soient. Autrement dit, NEMC est en droit de s'assurer que les clients du service de transport dont NEMC fait partie n'aient pas à payer pour une utilisation future du réseau qui pourrait être attribuable à d'autres clients, et ce, dans le respect des principes réglementaires actuellement en vigueur. Ainsi, contrairement à la position du Transporteur, la Régie n'a pas à baliser de façon précise l'intervention de NEMC dans ce dossier.

[1] D-2002-95, p. 217, 218 et 244.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

Nicolas Dubé

c.c. : Me Paule Hamelin – Gowling WLG (Canada)